



Arrêt

n° 55 395 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 16 octobre 2007 qui s'est clôturée le 22 novembre 2007 par une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. En date du 16 juillet 2008, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°14.141) confirme la décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 25 août 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, un courrier privé de votre mère daté du 18 août 2008, un courrier privé de votre demi-soeur F. daté du 20/08/2008, une convocation de police du commissariat central de Douala datée du 10 juin 2008, un courrier de votre avocat au Cameroun daté du 18 juin 2008, un mandat d'arrêt à votre nom daté du 25 avril 2008, une copie du «certificat de genre de mort» au nom de votre frère S.R et, enfin, un article de presse vous concernant paru en date du 19 août 2008 dans le journal camerounais «L'Equation».

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes restée en Belgique sans jamais être retournée au Cameroun. Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales qui seraient, peut-être, responsables du décès de votre frère S.R. (voir audition, page 8). Vous déclarez également craindre le pasteur P. qui a financé votre voyage et qui réclame à votre famille le remboursement complet du coût de votre voyage vers la Belgique.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 14.141 du 16 juillet 2008, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez (voir page 8, audition CGRA) craindre, d'une part, vos autorités nationales qui seraient peut-être responsables du décès de votre frère, d'autre part, le pasteur P. qui a financé votre voyage vers la Belgique et qui poursuivrait votre famille pour obtenir son remboursement.

S'agissant tout d'abord du décès de votre frère S.R., vous n'avez pas permis d'établir les motifs précis et les circonstances exactes de son décès vous limitant à déclarer que son corps sans vie a été retrouvé dans les rues de Bepanda (Douala) et que vous ignoriez si son décès était de la responsabilité de vos autorités nationales ou bien du Pasteur P. qui l'aurait abattu pour se venger de votre famille qui ne se serait pas acquittée de la somme d'argent que vous lui devez (voir audition page 8). Pareille réponse, aussi vague et inconsistante concernant les circonstances exactes du décès de votre frère S.R. ne peut être considérée comme un élément nouveau qui permettrait de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations et restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Il en est de même concernant les autres documents que vous avez présentés.

Concernant (1) les deux courriers privés de votre mère et de votre demi-soeur F., ces deux correspondances sont des pièces de correspondance privées dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée.

De même, s'agissant (2) de la convocation de police du commissariat central de Douala datée du 10 juin 2008, il convient de souligner qu'outre le fait que vous déclarez (voir audition page 5) que cette convocation de police concerne votre frère et non vous-même, il convient de relever qu'elle ne spécifie

aucunement le motif de convocation de police de votre frère devant les services de police et, par conséquent, cet élément n'apporte aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels vous seriez recherchée par vos autorités nationales.

Concernant le courrier de votre avocat (3), le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la force probante de ce document, qui n'a, en tout cas, pas été présenté en appui de déclarations cohérentes et précises. En effet, interrogée sur les coordonnées précises du cabinet de votre avocat à Douala, vous avez communiqué une adresse différente de celle qui figure sur le courrier que votre avocat vous a adressé en date du 18 juin 2008 (voir audition page 5) ignorant les coordonnées précises de votre avocat au Cameroun avec lequel vous prétendez toujours être en contact. Confrontée à cette divergence entre vos déclarations et les informations présentes sur le courrier que votre avocat vous a adressé, vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante, vous limitant à dire que votre avocat aurait déménagé depuis votre départ du Cameroun et que, dès lors, vous ignorez son adresse. Ensuite, interrogée sur la date de ce déménagement et sur sa nouvelle adresse vous vous êtes montrée totalement lacunaire en déclarant que vous les l'ignoriez.

De même, interrogée sur l'identité des associés de votre avocat, de son secrétaire ou encore de son contact téléphonique, vous vous êtes une fois de plus montrée particulièrement lacunaire et ignorante ne sachant nommer aucun d'eux. Pareilles méconnaissances sur les coordonnées d'un avocat que vous prétendez connaître depuis plusieurs années (voir audition page 5) et avec lequel, de surcroît, vous mentionnez être restée en relation depuis votre départ du pays, ce dernier vous communiquant des pièces aussi importantes et centrales qu'un mandat d'arrêt émis à votre égard, ne sont aucunement compréhensibles et acceptables.

Ensuite, concernant le mandat d'arrêt (4), que vous présentez, il convient de souligner que ce document n'est qu'une copie et l'auteur de ce document (juge d'instruction) n'y a apposé aucune signature. Ces deux aspects importants qui concerne un document légal et officiel émanant d'autorités judiciaires d'un pays, sont de nature à restreindre la force probante d'un tel document qui n'apporte en outre, aucun éclairage en ce qui concerne les lacunes et invraisemblances relevées dans les premières décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant le document intitulé «certificat de genre de mort» (5) qui fait état du décès de votre frère, ce document, outre le fait qu'il s'agit encore une fois d'une copie dont la force probante est très relative, se limite à faire état du décès de votre frère des suites d'une agression non définie et n'apporte, en outre, aucun détail ni explication sur les circonstances exactes du décès de votre frère. Il n'est, par conséquent, pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, s'agissant de l'article du journal « L'Equation » faisant état de vos problèmes et du fait que vous êtes recherchée par vos autorités nationales, il échet de souligner que la valeur probante et fiabilité d'un tel document est extrêmement limitée. En effet, il ressort d'informations en possession au Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que la fiabilité et la force probante des articles publiés dans la presse camerounaise sont très faibles en raison du fait que ce type de publication se fait très aisément sur base d'annonces payantes. De plus, s'agissant plus particulièrement du journal camerounais «L'Equation», le Commissariat général relève que ce journal n'est qu'une publication hebdomadaire, peu étendue. Il est à ce titre fort invraisemblable que les autorités d'un pays, à la recherche d'une personne spécifique, publie ce type d'annonce dans un journal qui a une portée de publication somme toute très relative.

En conclusion, il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vos autorités nationales s'acharneraient sur vous.

Force est donc de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre

pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.4. La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime, en substance, que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile sont de nature à conduire à une autre conclusion que celle prise par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans le cadre de la première demande. Elle précise également qu'aucune contradiction n'a été relevée entre la première et la seconde demande. En outre, elle sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant « *que la requérante est bien identifiée (...), qu'elle n'a pas la qualité de combattante et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi* ».

2.5. Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « *pour investigations complémentaires (...)* ».

3. Question préalable

Le Conseil observe que la requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 octobre 2007, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 14 141 du 16 juillet 2008. L'arrêt précité se ralliait aux motifs de la décision de la partie défenderesse en indiquant que cette décision avait, à bon droit, relevé le caractère incohérent et inconsistant des éléments essentiels du récit de la requérante. Cette dernière n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit, le 25 août 2008, une seconde demande d'asile dans laquelle elle invoque essentiellement les mêmes faits que lors de sa précédente demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments énumérés dans la décision attaquée.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des

précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

4.3. Afin d'établir la réalité des faits qu'elle avait invoqués lors de sa précédente demande d'asile, la requérante dépose une copie d'un « certificat genre de mort » au nom de son frère, un courrier privé émanant de sa mère daté du 18 août 2008, un courrier privé de sa demi-sœur daté du 20 août 2008, une convocation de police émise par le commissariat central de Douala le 10 juin 2008, un courrier provenant de son avocat au Cameroun du 18 juin 2008, un mandat d'arrêt délivré au nom de la requérante le 25 avril 2008, et enfin un article de presse paru le 19 août 2008 dans le journal camerounais « L'Equation ». La question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du Contentieux des Etrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. La partie défenderesse a considéré, en l'occurrence, que tel n'était pas le cas. Elle estime en effet que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile, et ne sont donc pas de nature à invalider l'arrêt du 16 juillet 2008 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.5. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure que les motifs qui fondent la décision querellée sont établis, pertinents et suffisent à la motiver adéquatement. Il considère en particulier que le Commissariat général a pu, à bon droit, refuser d'attacher une telle force probante aux documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.6. Il estime en outre que les arguments avancés par la requérante pour que soit reconnue la force probante de ces documents ne sont nullement convaincants.

4.7. En effet, concernant le « certificat genre de mort » relatif au décès de son frère [S.R.], elle argue en termes de requête, qu'elle confirme qu'à ce jour, il demeure toujours un doute quant à l'identité du meurtrier de son frère mais confirme toutefois que selon ses informations, son frère aurait été tué par les autorités camerounaises ou par le Pasteur [P.] qui menace toujours sa famille afin d'obtenir le paiement complet du coût du voyage en Belgique. Le Conseil estime que cet argument ne permet nullement de rencontrer les arguments de l'acte attaqué dans la mesure où elle se borne à réitérer les propos de la requérante déjà jugés, à juste titre, trop vagues et inconsistants dans la présente décision.

4.8. S'agissant du témoignage écrit de sa mère et du courrier de sa demi-sœur [F.], le Conseil souligne que c'est à tort, comme le souligne la requérante, que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante, la preuve en matière d'asile pouvant s'établir par toute voie de droit. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance des lettres susvisées ainsi que leurs fiabilités, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante desdits courriers est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Le Conseil estime dès lors que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante.

4.9. Concernant la convocation de police datée du 10 juin 2008, la requérante soutient en substance qu'elle constitue à tout le moins un commencement de preuve et à ce titre, aurait dû être prise en compte nonobstant « *le fait que le motif de la convocation n'est pas repris dans la mesure où tel n'a jamais été le cas ; ce que le CGRA sait fort bien* ». Cette explication totalement gratuite n'est pas de nature à énerver l'analyse de la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'absence de motif empêche effectivement d'établir tout lien avec les faits invoqués par la requérante et dès lors de lui attribuer une quelconque force probante.

4.10. S'agissant du courrier de l'avocat, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la teneur de ce courrier ni même de la qualité du rédacteur. Elle ajoute que dans d'autres dossiers le « *CCE a déjà eu l'occasion d'affirmer qu'un courrier d'un avocat du pays d'origine était un document important dont il fallait avoir égard et dont il fallait à tout le moins vérifier la sincérité et*

la fiabilité en contactant à tout le moins cet avocat, constituant une mesure d'instruction à laquelle le CGRA ne pouvait se défaire ». Le Conseil souligne d'emblée que la requérante ne produit aucune référence des arrêts sur laquelle elle se fonde. En ce qui concerne les griefs relatifs au défaut de vérification allégué par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En outre, le Conseil relève la confusion des explications de la requérante au sujet de l'auteur de ce document et le manque de précision nécessaire dans ledit courrier pour établir les recherches dont la requérante prétend faire l'objet. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut dès lors accorder à ce document une quelconque valeur pour étayer les faits que la requérante invoque.

4.11. Par ailleurs, la requérante admet que la copie du mandat d'arrêt n'était pas signée mais relève qu'elle présente néanmoins le cachet du juge d'instruction ayant délivré ce mandat et souligne qu'il est parfaitement plausible que l'original soit resté dans un dossier au pays. Le Conseil considère que l'explication fournie en termes de requête ne convainc nullement, dès lors que cette assertion n'est étayée par aucun commencement de preuve et n'est basée que sur de pures supputations. En tout état de cause, l'absence pure et simple d'un élément essentiel à la bonne exécution dudit acte conjugué à la circonstance qu'il s'agit d'une copie empêchent de lui accorder une force probante suffisante pour renverser le défaut de crédibilité de son récit déjà constaté dans l'arrêt du Conseil du 16 juillet 2008.

4.12. Enfin concernant l'article de presse figurant dans le journal « l'Equation », la requérante reproche à la partie défenderesse de n'émettre que des supputations en considérant qu'il n'est pas possible de vérifier l'authenticité d'un tel document dans la mesure où ce type de document peut souvent se faire aisément sur la base d'annonces payantes. Le Conseil estime, quant à lui, qu'au vu des informations produites par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce inventoriée n°12), qui ne sont pas contestées utilement en termes de requête, le Conseil ne peut s'assurer que l'article issu, selon la requérante, de « l'Equation » et dont l'original est versé au dossier, n'a pas été rédigé par pure complaisance et il estime donc qu'il n'est pas revêtu d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.13. A titre surabondant, le Conseil relève qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les nombreuses imprécisions et invraisemblances relevées dans le cadre de la première demande d'asile empêchent de tenir pour établie la réalité des faits invoqués.

4.14. En conclusion, les nouveaux documents que produit la requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire adjoint et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

4.15. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.16. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. La demande d'annulation

5.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM